

Loi

Générale

modern

Loi n° 158/AN/02/4ème L portant approbation des comptes financiers : de la CNR, de l'ONTD, de l'ONED, de l'OPS, du CERD et de la SID pour les exercices des années 1998, 1999 et 2000.

n° 158/AN/02/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
7 juillet 2002Numéro JO
n° 13 du 15/07/2002Date du numéro
15 juillet 2002

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°192/AN/86/1ère L portant création de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant définition et gestion des établissements publics

VU Le Décret n°86-050/PR/MCTT du 3 juin 1986 portant organisation de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat

VU Le décret n°99-0078/PR portant définition et gestion des Etablissements Publics **VU** Le Décret n°2001-0053/PREdu 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont approuvés les Comptes Financiers arrêtés au 31 décembre 1999 et se décomposant comme suit : * Charges-
82.848.705 FD * Produits 82.848.705 FD

Article 2

La situation financière de l'établissement s'établit comme suit : Excédent des exercices antérieurs	215.365.237	
FD Excédent de l'exercice 1999	0 FD Prélèvement sur caisse de réserve	0
FD ——— Fonds disponibles au 31/12/99	215.365.237 FD	

Article 3

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH